

Conseil Exécutif du lundi 10 mai 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RESTONS
CHEZ NOUS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

En sa qualité de chef de file de l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, la Collectivité Territoriale souhaite allouer une subvention de fonctionnement à l'association Restons Chez Nous, au titre de l'année 2021.

Cette subvention, d'un montant de 280 000 €, est détaillée comme suit :

- 20 000 € pour les ateliers bleus, actions de prévention et d'animation menées par l'association, à destination des publics en perte d'autonomie fragilisés
- 260 000 € pour le fonctionnement de ses services (portage de repas, téléassistance, service d'aide et d'accompagnement à domicile)

Les modalités de versement seront les suivantes :

- un 1^{er} versement de 120 000 € sera effectué en mai 2021,
- un 2^{ème} versement de 110 000 € en août 2021,
- le solde de 50 000 € sera versé en novembre 2021.

Il vous est proposé d'approuver l'attribution de cette subvention et d'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention s'y rapportant.

La dépense sera imputée au chapitre et 65 du budget 2021 de la Collectivité.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 10 mai 2021

DÉLIBÉRATION N°115/2021

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RESTONS
CHEZ NOUS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.121-1 ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Schéma territorial de l'autonomie 2016-2022 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2021 ;
- VU** la demande de subvention de l'association en date du 19 avril 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer à l'association « Restons Chez Nous », une subvention de fonctionnement pour un montant global de 280 000 € réparti comme suit :

- 20 000 € au titre des actions menées par l'association (ateliers bleus)
- 260 000 € pour le fonctionnement des services de l'association.

Article 2 : Dès la signature de la présente délibération, la subvention 2021 sera versée selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} versement de 120 000 € sera effectué en mai 2021,
- Un 2^{ème} versement de 110 000 € sera effectué en août 2021,
- Un 3^{ème} et dernier versement de 50 000 € sera effectué en novembre 2021.

Article 3 : Le Conseil Exécutif autorise le Président du Conseil Territorial à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2021 – Chapitre 65.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/05/2021

Publié le 12/05/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvée en Conseil Exécutif du 10/05/2021

CONVENTION

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION RESTONS CHEZ NOUS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND
Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part

ET

L'association « Restons Chez Nous »

Rue Émile Sasco B.P. : 4432 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Renaud GOINEAU
Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

CONSIDÉRANT les compétences de la Collectivité Territoriale, chef de file de la politique gérontologique et du handicap dans l'Archipel ;

CONSIDÉRANT les orientations du Schéma Territorial de l'Autonomie 2016-2022 ;

CONSIDÉRANT les projets initiés par l'association en matière d'aide et d'accompagnement à domicile en faveur d'une population âgée, fragilisée et en perte d'autonomie ainsi qu'en faveur des personnes en situation de handicap ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les modalités de soutien financier de la Collectivité pour la réalisation des actions de l'association Restons Chez Nous et pour le fonctionnement de ses services.

Article 2 : Soutien aux actions menées par l'Association

Pour l'année 2021, la Collectivité Territoriale verse à l'association une subvention destinée à soutenir l'action suivante :

- Action de prévention et d'animation « Ateliers Bleus » : **20 000 €**

Le financement de la Collectivité est destiné aux personnes relevant de l'APA (GIR 1 à 4).

Article 3 : Soutien au fonctionnement de l'Association

Pour l'année 2021, la Collectivité Territoriale attribue une aide au fonctionnement des services de l'association (portage de repas, téléassistance et SAAD), d'un montant de 260 000 € correspondant à :

• Une participation aux frais de fonctionnement généraux (SAAD, portage repas et téléassistance) :	60 000 €
• Une participation aux salaires de l'encadrement du SAAD :	62 648 €
• Une participation à l'indexation des salaires du personnel d'intervention du SAAD :	137 352 €
	<hr/>
	260 000 €

Article 4 : Modalités de versement

Le montant global de la subvention allouée à l'association s'élève à **280 000 €**. Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- Un 1^{er} acompte de 120 000 € sera versé en mai 2021,
- Un 2^{ème} acompte de 110 000 € sera versé en août 2021,
- Un 3^{ème} et dernier acompte de 50 000 € sera versé en novembre 2021.

Article 5 : Obligations de l'association

L'association s'engage à :

- affecter les subventions versées exclusivement à la réalisation des actions définies à l'article 2 ;
- affecter l'aide financière au fonctionnement des services, tel que défini à l'article 3 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable applicable aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et dans le respect des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux ESSMS ;
- adresser à la Collectivité Territoriale, au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 :
 - le bilan certifié conforme et le compte de résultats détaillé
 - le rapport d'activité et le compte-rendu financier des actions réalisées.
- transmettre son budget prévisionnel pour l'année N + 1, tous les ans, pour le 31 octobre au plus tard, conformément au cadre normalisé de présentation s'appliquant aux ESSMS ;
- mentionner le financement de la Collectivité Territoriale dans toutes ses opérations de communication.

Article 6 : Contrôle

L'association pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de la Collectivité Territoriale sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation des subventions conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

*Fait à Saint-Pierre, le
En 2 exemplaires originaux*

Pour la Collectivité Territoriale,

**Pour l'association Restons Chez Nous,
Le Président de l'association**